

Comme des Ecrits de ce genre sont manifestement séditieux , erronés & attentatoires aux droits Souverains de notre République, aussi-bien que les discours criminels qu'ils ont occasionnés, Nous avons crû de voir mettre un frein aux desordres & nous garantir du préjudice qui pourroient résulter de semblables erreurs & illusions. En conséquence, Nous ordonnons, par ces présentes, à tous & chacun de nos représentans publics, de même qu'à nos Officiers Civils, Criminels & Militaires, & en particulier à notre Commissaire-Général, qui sont établis dans San-Remo, d'y faire leurs recherches avec l'attention la plus exacte, & de procéder sans délai contre tous ceux de nos sujets Nationaux, ou étrangers, qui retiendront auprès d'eux, ou dans leurs maisons, & publieront, répandront, ou afficheront de tels Ecrits, ou d'autres semblables, dans lesquels on attaque ou l'on révoque en doute notre absolüe & entière Souveraineté sur le territoire & la Ville de San-Remo, ou qui supposeroient quelque dépendance directe ou indirecte d'une autre Puissance que de notre République ; leur enjoignant d'informer & de procéder contre tous ceux qui s'émanciperont à tenir des discours de la nature de ceux que nous venons de dire ; voulant, que ceux qui se rendront coupables de l'un ou de l'autre attentat, soient punis comme des rebelles & des criminels de leze-majesté, conformément à leurs crimes & suivant toute la rigueur des Loix. Et afin que nos résolutions parviennent à la connaissance du public, & que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, ce Décret sera signé par notre Secrétaire d'Etat, & publié dans tous nos Etats, en la manière accoutumée. Donné en notre Palais Royal le 24. Mai 1754.